

FAQ LAICITE ET VALEURS DE LA REPUBLIQUE MAI 2023

Sommaire

1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale	1
1170 / Question laïcité	1
1172 / Port de voile	2
1300 / Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité	2

1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale

Q : Je vous sollicite pour vous demander l'autorisation et la possibilité de participer avec mes élèves à un concert de Noël dans l'église de notre village au mois de décembre prochain.

En effet, la chorale, dont je fais partie à titre personnel, souhaiterait organiser un concert de Noël dans l'église avec la participation des élèves de l'école.

Avant de répondre à cette demande, je me tourne vers vous afin de savoir si la participation des élèves à un concert dans une église sur un temps hors scolaire est envisageable et autorisée par l'Éducation Nationale.

R : En dehors de toute cérémonie religieuse, un concert dans une église ne constitue pas la manifestation par l'enseignante d'un acte de foi devant les élèves, sauf à ce que le répertoire chanté présente un caractère religieux ne pouvant s'inscrire dans les programmes nationaux de musique. Si ces conditions sont respectées, rien ne s'oppose à ce que l'école organise un tel concert dans une église, comme elle le ferait dans une salle des fêtes.

Une telle manifestation doit requérir l'autorisation du maire, en sa qualité de propriétaire, et celle du prêtre en sa qualité d'affectataire du lieu de culte (Conseil d'État, Juge des référés, du 25 août 2005, 284307, publié au recueil Lebon).

1170 / Question laïcité

Q : Pourriez-vous m'indiquer les textes officiels qui régissent le port du voile, la burqa, le niqab au sein d'un EPLE et de ses abords pour un parent d'élève, ou toute personne en formation dans le cadre d'une antenne Greta au sein du lycée ?

La mère et la sœur d'un élève sont arrivées dans la cour de l'établissement avec la robe, le visage au 2/3 couvert (burqa, niqab) le jour de la rentrée.

R : L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public est posée par la loi 2010-1192.

L'article 2 précise que cette interdiction concerne notamment les lieux affectés au service public, donc les établissements scolaires. Il indique également que l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le fait de violer cette interdiction constitue une contravention de deuxième classe justiciable d'une amende.

A noter que le protocole sanitaire en vigueur de l'EN précise :

Le port du masque ne sera pas obligatoire pour les élèves et les personnels. Toutefois, conformément aux recommandations des autorités sanitaires, il demeurera fortement recommandé pour les personnes symptomatiques, les contacts à risque, les cas confirmés après leur période d'isolement et les personnes à risque de forme grave.

Le code de l'éducation dispose :

Article L141-5-1

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Cette interdiction ne concerne que les élèves.

Les autres usagers restent néanmoins soumis à :

- l'interdiction de se livrer à tout acte de prosélytisme dans l'enceinte ou à proximité des locaux scolaires ;

Article L141-5-2

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

- l'interdiction de troubler l'ordre public au sein de l'établissement

Les agents publics sont, eux, soumis à strict devoir de neutralité religieuse (aucun signe religieux).

Code général de la fonction publique :

Article L121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

1172 / Port de voile

Q : J'ai une question sur le port du voile. Une élève en seconde qui vient chercher son diplôme du DNB dans le collège où elle était scolarisée l'année précédente peut-elle être acceptée avec un voile lors de la cérémonie de remise de ce diplôme ?

J'aurais tendance à répondre que non au regard de son âge mais comme il ne s'agit plus d'une élève de l'établissement...

R : A l'égard de cet établissement, elle n'est plus élève, mais simple usager. Elle relève donc du même régime que les parents d'élèves : pas d'interdiction de signes ostentatoires, interdiction du prosélytisme et des troubles à l'ordre public.

1300 / Projet chorale et Ostensions - Principe de laïcité

Q : Peut-on autoriser la chorale du collège à chanter lors de la cérémonie des Ostensions ?

R : Le principe de laïcité exclut que ces élèves chantent, dans le cadre des activités de Chorale organisées par l'établissement en ouverture de la cérémonie des Ostensions.

Si par le passé un doute pouvait exister sur le caractère plus patrimonial que religieux de cette manifestation, les positions du diocèse et du clergé local à ce sujet confirment qu'il s'agit bien d'une manifestation religieuse. Il convient donc d'indiquer au collège que ce spectacle doit être annulé.